

juges de district, ainsi que le greffier indigène de la Haute-Cour ta-
hitiennne ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

DECIDONS :

ART. 1^{er}. Toute déclaration de vente, donation ou location à long
terme d'immeubles par des indigènes à des Français ou étrangers
devra être faite à la Direction des affaires indigènes, par le vendeur,
donateur ou bailleur lui-même, soit verbalement, soit par écrit.

L'autorisation de vendre, donner ou louer, exigée par l'avis officiel
du 29 mars 1857, ne pourra être obtenue sans que cette formalité
ait été remplie et qu'elle ait précédé l'insertion du projet de trans-
action au journal officiel des Etablissements.

ART. 2. L'autorisation dont il est question dans l'article précédent
sera délivrée par la Direction des affaires indigènes dans la forme
ci-annexée.

Elle sera signée par le Directeur des affaires indigènes et par le
secrétaire chargé de la conservation du registre d'inscription des
terres.

Chaque certificat donnera lieu à la perception du droit de un franc,
quel que soit le nombre des terres y comprises.

La présente décision sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bul-
letin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 juin 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : A.-F. BONET.

N^o 119. — ARRÊTÉ du 26 juin 1866, portant nominations de
membres et de membres suppléants du Conseil d'administra-
tion.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 1^{er} juin 1866, ainsi conçus :

« ART. 2. Le conseil s'adjoindra trois habitants notables appelés à siéger
« chaque fois qu'il s'agira d'affaires ayant rapport aux intérêts locaux.

« ART. 3. Deux habitants notables seront nommés par nous pour remplir
« les fonctions de membres suppléants du conseil d'administration ; »

Vu les précédents ;